

ANNEXE D

DIVISION DE L'ENREGISTREMENT

Registraire: M. C. J. Brownscombe

Conformément à l'article 127 de la Loi sur les grains du Canada, il est exigé que les exploitants ou les gérants d'élevateur terminus public ou semi-public ou d'éleveurs de l'Est délivrent un récépissé d'entrepôt pour tout le grain reçu en dépôt. Les règlements n° 1 et n° 2 faits par la Commission, selon les dispositions de l'article 15 (22) de la Loi sur les grains du Canada, exigent que tous ces récépissés d'entrepôts soient enregistrés à la Commission, quant à la classe et à la quantité, au moment de l'émission et que ces récépissés d'entrepôts soient remis à la Commission pour l'enregistrement et l'annulation une fois que la quantité de grain qui y est inscrite aura été expédiée.

Au cours de la campagne agricole 1956-1957, le service a fait l'enregistrement des permis de 5 éleveurs terminus publics, 35 permis d'éleveurs terminus semi-publics et de 30 permis d'éleveurs de l'Est, au bureau de la Commission à Montréal, Winnipeg et Vancouver.

Le tableau D-1 de la présente annexe fait voir le nombre total de boisseaux, par sortes de grain pour lesquelles les récépissés ont été enregistrés à l'égard de déchargements de grain et enregistrés pour annulation à l'égard d'expéditions de grain, avec les moyennes de ces manutentions, pendant les dix dernières années, afin d'établir une comparaison. En plus de ces manutentions, les titulaires de permis de la division de l'Ouest ont profité du service pour l'enregistrement quotidien et l'enregistrement pour l'annulation de fractionnements, les unifications, les reclassements et la re-émission des récépissés d'entrepôt, afin de faciliter la manutention du grain et ce travail s'est maintenu à un rythme normal, pendant toute la campagne.

Des registres ont été maintenus pour chaque titulaire de permis, aux divisions de l'Est et de l'Ouest, quant à la classe et quant aux quantités totales inscrites pour annulation ou encore en suspens, chaque jour. Il y a eu aussi des registres propres à contenir toutes les indications se rapportant aux inscriptions ainsi que les détails des annulations pour tous les récépissés d'entrepôts délivrés par ces titulaires de permis. Des rapports authentiqués ont été publiés, indiquant le total des récépissés d'entrepôts en suspens, par types de grain, ainsi que les manutentions des types de blé non mélangé, comme on est censé le faire et dont on se sert en rapport avec le pesage de contrôle des stocks de grain auquel procèdent les fonctionnaires de la Commission, dans tous les éleveurs terminus et éleveurs de l'Est.

Le total des enregistrements et des enregistrements pour annulation de tous les grains, pour les éleveurs de la division de l'Ouest, indique une augmentation respective de 45 et de 14 millions de boisseaux par comparaison avec la campagne agricole antérieure, et de 61 et de 45 millions de boisseaux, par rapport à la moyenne de dix années. Bien que, aux éleveurs de la division de l'Est, le nombre total des boisseaux enregistrés et enregistrés pour annulation indique une diminution, par comparaison aux manipulations semblables de la précédente campagne agricole, il indique aussi une augmentation respective de 44 et de 32 millions de boisseaux, par rapport à la moyenne de dix années.

Les frais exigés pour le service d'enregistrement (qu'il s'agisse d'enregistrement ou d'enregistrement pour annulation) ont été établis à raison de quatre cents par mille boisseaux, dans la division de l'Ouest et d'un cent par mille boisseaux, dans la division de l'Est. L'augmentation générale du chiffre des enregistrements, comme elle apparaît dans les divisions de l'Est et de l'Ouest mises ensemble, se manifeste dans le total des frais perçus pour le service d'enregistrement, total qui s'élève à \$50,149.67, par comparaison à la moyenne de dix années, soit \$45,155.86.